



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires du Loiret

A R R Ê T É
portant approbation de la délibération relative à la redevance
des Organismes Uniques de Gestion Collective
au titre de l'année 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.211-117-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant prorogation du délai fixé pour déposer une demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant prorogation du délai fixé pour déposer une demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion Montargois,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant prorogation du délai fixé pour déposer une demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion bassin du Fusin,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

CONSIDERANT que la délibération de la chambre d'agriculture du 28 février 2017 transmise par la Chambre d'Agriculture du Loiret est conforme à l'article R.211-117-1,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

AR R Ê T E

Article 1 Approbation de la délibération

La délibération relative à la fixation de la redevance au titre de l'année 2017 est approuvée.

Article 2 Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loiret ;
- à la Cheffe du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire.

Article 3 Exécution

Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les Organismes Uniques de Gestion Collective désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, le

22 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Marc FALCONE

Annexe : Délibération relative aux modalités de financement des organismes uniques au titre de l'année 2017.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgoigne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception



Délibération
17dir045

**Délibération complémentaire
relative au financement des 3 Organismes Uniques
de gestion de l'eau de la nappe de Beauce**

En présence de 28 membres élus (sur 45 au total)

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, réunie en session le 28 février 2017, à la Cité d'Agriculture, 13 avenue des Droits de l'Homme, à Orléans, sous la Présidence de Monsieur Michel MASSON,

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture du Loiret désignée Organisme Unique sur les 3 secteurs Beauce Centrale, Fusin, Montargois, a confié à la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire la réalisation d'une étude d'impact pour obtenir l'Autorisation Unique de Prélèvement sur le périmètre de la Beauce du département du Loiret.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel proposé (montant total des dépenses de 442 157 euros) et la répartition du reste à charge prévisionnel en fonction du nombre d'irrigants concernés.

DECIDE d'appeler une cotisation forfaitaire de 80 € par irrigant en nappe de Beauce qui sera appelée durant le premier semestre 2017 pour compléter le financement des Agences de l'Eau pour la réalisation de l'étude d'impact et le fonctionnement de l'Organisme Unique.

Cette délibération est adoptée avec :

- Nombre de voix POUR : 28
- Nombre de voix CONTRE : 0
- Nombre d'ABSTENTION : 0

Délibéré et adopté, le 28 février 2017

Michel MASSON